

# COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL *Mardi 26 Juin 2018*

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le Président ouvre la séance à 19 h 00.

- *Le Président rappelle les principaux faits, réunions et cérémonies qui se sont déroulés depuis la dernière séance ainsi que l'état civil, chacun des délégués de la commune aux diverses collectivités intercommunales présente un compte rendu des réunions auxquelles il a assisté.*

**Naissances**

Néant

**Mariages**

Néant

**DECES**

ROY Paulette le 22 juin  
KOZAK Tadeusz le 23 juin  
LORET Claude le 25 juin

**ORDRE DU JOUR :**

*Voir délibérations pages suivantes*

*La séance est levée à 22 heures 00*

Le Maire  
  
Eric ADRIAN  


La Secrétaire,



Roselyne GIRAUD

**La prochaine réunion de conseil aura lieu**

**👉 Le mardi 24 juillet 2018 à 19h00**

# CONVOCAATION

*L'an deux mil dix-huit, le 19 juin, Nous Éric ADRIAN, Maire avons convoqué le Conseil Municipal, au lieu ordinaire de ses séances, pour le mardi 26 juin 2018 à 19 heures 00.*

*Le Maire,*

*Éric ADRIAN*

L'an deux **mil dix-huit**, le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Éric ADRIAN, Maire

**Étaient Présents** : Mme Jacqueline FERRÉ, Mme Annabelle BERNARD, M. Liguy MALIDAN, M. Thierry ROBERT, M. Xavier BOUTIN, M. Jérôme MOUSSION, Mme Roselyne GIRAUD, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quinze membres.

Christophe CHATRÉ donne procuration à Liguy MALIDAN

**Absents** : Mme Émilie BROSSARD, Mme Corinne GALIBERT, M. Marc TEILLET, M. Claude TRAINÉAU, Mme Céline PELLETIER-FREY et M. Martin BURGAUD

Madame Roselyne GIRAUD est élue secrétaire de séance

## MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN CONFORMITÉ DES TRAITEMENTS A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 ET AU RGPD Délibération n° 2018-0626-056

Monsieur le Maire expose le point :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Considérant la proposition de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données au travers de la création d'un service commun dédié faite par la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne **des sanctions administratives et pénales lourdes** pour la collectivité et le responsable de traitement, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre d'une volonté commune de rapprochement et de mutualisation des moyens entre la Communauté de Communes et ses Communes membres, il est créé un service commun de Protection des Données qui sera doté de moyens humains et matériel.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont les collectivités isolées disposent et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

La Communauté de Communes propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.